

DEPARTEMENT DU RHONE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-09-27/08

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux,

Le Conseil municipal de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Anne-Sophie DEVAUX, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE, Frédéric LOGEZ, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR, Etienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, Véronique AVENAS, Daniel ABAD, CHATAIN Bernard, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE

Membres absents ayant donné pouvoir : Mélanie BRENIER donne pouvoir à Magali BACLE, Brice DEVIF donne pouvoir à Véronique CORNU, Mélanie TRAVIER donne pouvoir à David ZERATHE, Catherine CERRO donne pouvoir à Marie-France PILLOT, Gérard MAGNET donne pouvoir à Stéphane PITOUT, Nicolas SAVOY donne pouvoir à Nicolas TRICCA

Membres absents : Malo TRICCA, David ZERATHE

Service instructeur : Urbanisme

Le Maire certifie :

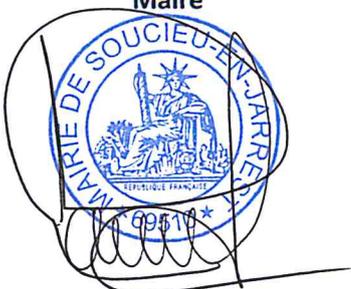
- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le 21/09/2022

- que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 05/10/22

- acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 04/10/22

- et publication du : 05/10/22

Arnaud SAVOIE,
Maire



OBJET : CONFIRMATION DE LA PREEMPTION PAR L'EPORA D'UN BIEN SIS 30 RU DE VERDUN – DIA N°31-2022.

Monsieur Stéphane PITOUT, 1^e adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2122-22, L2141-1 et suivants, et les articles L 210-1, L 213-3, R 213-8 b) et R 213-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2016-10-10/01 du 10/10/2016, instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) suite à l'approbation du PLU ;

Vu la délibération n°2020-06-09/03 du 09/06/2020, autorisant le Maire à exercer au nom de la commune le DPU, et de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, notamment dans le cadre d'une convention avec l'EPORA, sur un périmètre objet d'une convention ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 dite « Terreaux-Verdun » prescrivant un réaménagement des espaces publics, et la construction d'une vingtaine de logements collectifs ;

Vu la Convention d'Etudes et de Veille Foncière 69C056 – Centre bourg, en date du 21/06/2018 et arrivant à échéance le 21/06/2022 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°31-2022, réceptionnée en mairie le 29/04/2018 portant sur 3 lots de copropriété sur une parcelle bâtie de 698 m² cadastrée Section AB n° 404, située 30 rue de Verdun, 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, vendue au prix de 265 000.00 €, comprenant 2 930.00 € de mobilier, appartenant à la Mme. Catherine VIDALINC ;

20220072

Vu la décision n°14/2022 du 03/06/2022, par laquelle le Maire délègue le DPU à l'EPORA ;

Vu l'avis de France domaine n°2022-69276-48709 en date du 04/07/2022 validant le prix de la DIA ;

Vu le projet de Convention de Veille et de Stratégie Foncière 69C087, inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Administration d'EPORA du 07/10/2022 ;

Vu la Décision de Prémption de l'EPORA en date du 16/07/2022 ;

Considérant que l'EPORA a pour missions, dans le cadre des dispositions de l'article L 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n ° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'intervention de l'EPORA au bénéfice des Collectivités sur son périmètre d'intervention fixé par ses statuts, a été précisé dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2026, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'Administration du 05/03/2021 qui fixe notamment comme priorité de répondre aux différents besoins de logements,

Considérant que cette opération et ses objectifs relèvent de ceux énumérés par les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme (réalisation d'un projet d'aménagement et de logement) ;

Considérant que l'EPORA a préempté le bien dans une période comprise entre deux conventions ;

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés DECIDE :

- **DE CONFIRMER** l'engagement de rachat par la commune du bien ainsi préempté par l'EPORA au terme d'un délai de 4 ans à date de l'acte constatant le transfert de propriété entre les vendeurs et l'EPORA ;
- **DE CONFIRMER** qu'une fois la Convention de Veille et de Stratégie Foncière exécutoire, la commune proposera à l'EPORA un Périmètre d'Etudes et de Veille Foncière pour le secteur « Terreaux - Verdun » auquel sera rattaché ce bien et le stock foncier déjà constitué dans le cadre de la Convention d'Etudes et de Veille Foncière.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Arnaud SAVOIE,
Maire

